



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2010.I.2547

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
« Ecopôle de la Valasse » - Sté Valorsys près des oliviers
Tri et stockage de déchets non dangereux

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu la demande du 2 octobre 2007, présentée par M. Philippe Collard, agissant en tant que gérant pour le compte de la société « Valorsys près des Oliviers », en vue d'être autorisé à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 octobre au 9 décembre 2009 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BESSAN, BÉZIERS, MONTBLANC, PORTIRAGNES, ST THIBERY et VIAS ;
- Vu le rapport et l'avis de la Commission d'Enquête reçus en préfecture le 13 janvier 2010 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°2010-I-1143 du 1er avril 2010 et n°2010-I-2228 du 9 juillet 2010 prolongeant en dernier lieu jusqu'au 13 octobre 2010, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- Vu les avis exprimés des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au titre de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Vu l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie, chef du Service Régional de l'Archéologie ;
- Vu l'avis de l'Ingénieur Terroir et Délimitation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, unité territoriale Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'avis du Délégué Languedoc-Roussillon de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe Astienne;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 24 juin 2010;

CONSIDÉRANT que la nature, l'importance, le voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels des installations concernées par la demande d'autorisation susvisée, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

La SAS VALORSYS PRÈS DES OLIVIERS dont le siège est situé chemin de Parazols - BP2 – 34420 Villeneuve-les-Béziers, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter sur la commune de Montblanc des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux.

Les installations classées ou non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations sont situées sur la commune de MONTBLANC. Elles occupent, sur une surface totale de 41 ha en tout ou partie (pp) les parcelles cadastrales (section E) suivantes:

- n° 256 (pp) (lieu-dit « la Martinique »),
- n° 265 (pp) (lieu-dit « la Croix »),
- n° 277 (pp), 278, 279, 280, 281, 285 (pp), 502, 503 et 512 (lieu-dit « Mont Aurioi »),
- n° 267 (pp) (lieu-dit « la Valasse »).

Elles comprennent:

- 1 bâtiment de réception et de tri de déchets non dangereux secs de 7200 m² incluant:
 - une zone de déchargement sur dalle et de pré-tri des déchets de 2000 m²,
 - des installations de traitement mécanique (cisaille rotative, déferrailage, broyage de bois
 - une chaîne de tri manuel,
 - des installations de mise en balles des déchets (fractions valorisables et déchets ultimes destinés au stockage) et enrubannage des déchets ultimes,
 - un ensemble de convoyeurs dont un convoyeur capoté de transfert des refus d'extrusion issus de l'activité de la presse exploitée par la société « Biométhanisation près des oliviers »;
- 1 zone extérieure de 100 m² de stockage de balles de fractions valorisables (75 m³ de matières plastiques et 35 m³ de papiers/cartons);
- 1 installation de stockage de déchets non dangereux de 30 ha comprenant 4 casiers subdivisés en alvéoles;
- 1 zone de 4 000 m² de traitement des lixiviats et du biogaz;
- 2 bassins de stockage des eaux pluviales internes;
- 1 zone de 10 ha de stockage des déblais issus de la préparation du fond de forme de l'installation de stockage de déchets non dangereux;
- des bâtiments et zones annexes incluant:
 - une aire d'accueil avec poste de contrôle, pont-basculé et portique de détection de radioactivité,
 - un local à usage de bureaux, vestiaires et salle de repos,
 - un logement de fonction dédié au gardien du site.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité envisagée | Régime |
|----------|--|--|--------------|
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ ; | <ul style="list-style-type: none"> • 1 bâtiment de réception et de tri des déchets non dangereux secs (60 000 t/an) et d'encombrants (37 000 t/an) (volume maxi 4500 m³) • 1 activité de mise en balles et/ou enrubannage de déchets non dangereux comprenant 2 aires de stockage temporaire de déchets en balles (volume maxi 75 + 35 m³) | Autorisation |
| 2760-2 | Installations de stockage de déchets non dangereux | Capacité d'accueil : 132 900 t/an Volume maximal : 3 900 000 m ³ Surface : 30 ha Durée: 25 ans | Autorisation |
| 2510-3 | Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t/an | Création du vide de fouille du stockage de déchets sur une surface de 30 ha et pour un volume global de matériaux extraits de 3 000 000 m ³ | Autorisation |
| 2515 | Broyage, concassage, ..., mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | Préparation de support de revégétalisation du stockage de déchets Puissance totale : 250 kW | Autorisation |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux non pulvérulents, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ | Stockage temporaire de 424 000 m ³ maximum de déblais du vide de fouille du stockage de déchets | Autorisation |

ARTICLE 1.1.4. NATURE, QUANTITÉ ET PROVENANCE DES DÉCHETS ADMIS

Seuls sont admis sur le site, les déchets non dangereux en provenance de la **zone Ouest** du département de l'Hérault définie par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés et dans les conditions définies par ce plan.

Parmi ces déchets, seuls sont admis dans les diverses installations précitées, les déchets suivants:

➤ Tri / Traitement mécanique / mise en balle:

- déchets non fermentescibles d'activités industrielles, agricoles, artisanales et commerciales (60 000 t/an),
- encombrants des ménages issus de déchèteries ou de collecte sélective (37 000 t/an),
- refus de l'activité de la société « Biométhanisation près des oliviers »: fraction non fermentescible de l'activité de la presse extrudeuse (54 000 t/an) et refus de dégrillage (1 400 t/an);

➤ Stockage en balles enrubannées:

- déchets non valorisables issus des activités de tri des déchets non fermentescibles et encombrants précités (77 500 t/an),
- refus précités de l'activité de la société « Biométhanisation près des oliviers » (55 400 t/an).

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants:

- déchets fermentescibles y compris ceux ayant fait l'objet d'une stabilisation biologique préalable (hors terres amendées utilisées en couvertures intermédiaires de l'installation de stockage);
- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets non refroidis ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés hormis ceux utilisés pour le maintien ou la protection des éléments constituant les barrières passives et actives de chaque alvéole;
- déchets d'amiante lié et de plâtre ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Elles respectent également les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ultérieurs et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation de stocker des déchets est accordée pour une durée de 25 années continues (non compris les périodes de préparation du premier casier et de couverture finale).

L'exploitation de l'installation de stockage ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance sauf octroi d'une nouvelle autorisation prise dans les formes prévues aux articles L 512-1 à 3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'installation de stockage doit être implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site ou de la limite extérieure d'une zone périphérique dans laquelle l'exploitant dispose de garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats ou de conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant met en place, dès la notification du présent arrêté, les garanties financières destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes concernant le stockage de déchets et ses installations connexes pour la gestion des lixiviats, du biogaz et des eaux pluviales :

- surveillance du stockage et de ses installations connexes ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état après exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour la période d'exploitation puis de surveillance, le montant des garanties financières est fixé conformément au tableau suivant :

| Périodes triennales | Remise en état | Surveillance | Accident/ Pollution | Total en € HT | Total en € TTC |
|---------------------|----------------|--------------|---------------------|---------------|----------------|
| Années 1 à 3 | 583117 | 596326 | 228674 | 1408117 | 1684108 |
| Années 4 à 6 | 583117 | 688846 | 228674 | 1500637 | 1794762 |
| Années 7 à 9 | 583117 | 767052 | 228674 | 1578843 | 1888296 |
| Années 10 à 12 | 583117 | 862028 | 228674 | 1673819 | 2001887 |
| Années 13 à 15 | 583117 | 941149 | 228674 | 1752940 | 2096516 |
| Années 16 à 18 | 583117 | 1036125 | 228674 | 1847916 | 2210107 |
| Années 19 à 21 | 583117 | 1131101 | 228674 | 1942892 | 2323699 |
| Années 22 à 25 | 583117 | 1236595 | 228674 | 2048386 | 2449870 |
| Années 26 à 28 | 0 | 927447 | 228674 | 1156121 | 1382721 |
| Années 29 à 31 | 0 | 927447 | 228674 | 1156121 | 1382721 |
| Années 32 à 34 | 0 | 618298 | 228674 | 846972 | 1012978 |
| Années 35 à 37 | 0 | 618298 | 182939 | 801237 | 958279 |
| Années 38 à 40 | 0 | 618298 | 182939 | 801237 | 958279 |
| Années 41 à 43 | 0 | 605932 | 182939 | 788871 | 943490 |
| Années 44 à 46 | 0 | 568834 | 137204 | 706038 | 844421 |
| Années 47 à 49 | 0 | 531736 | 137204 | 668940 | 800052 |
| Années 50 à 52 | 0 | 494638 | 137204 | 631842 | 755683 |
| Années 53 à 55 | 0 | 457540 | 91469 | 549009 | 656615 |

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant tout stockage de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières y compris la période de surveillance trentennale, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 PRÉALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION

ARTICLE 1.6.1. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du stockage. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.2. EAUX SOUTERRAINES

En préalable à tout aménagement du site, l'exploitant procède à l'analyse de référence des eaux souterraines visée à l'article 4.7.2 du présent arrêté.

En outre, tous les forages réalisés dans le cadre de l'étude de qualifications géologiques, hydrogéologiques et géotechniques du site devront avoir été obturés . L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation de cette obturation dans les règles de l'art.

ARTICLE 1.6.3. AMÉNAGEMENTS

Outre la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 10.5.2. du présent arrêté, avant mise en service des installations et, ultérieurement, en préalable à tout stockage de déchets dans un nouveau casier de l'installation de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement y compris les opérations de débroussaillage et/ou de défrichage requises en application du présent arrêté. A cette fin, il transmet un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant

tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 1.6.4. GARANTIES FINANCIÈRES

Avant mise en service de l'installation de stockage de déchets, l'exploitant transmet au Préfet les justificatifs visés à l'article 1.5.3 justifiant de l'établissement des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. En particulier, en application de l'article 1531-14 du titre III du livre V du Code du Patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit être immédiatement signalée aux services compétents.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite formulée par le nouvel exploitant et de tous éléments permettant de justifier ses capacités technique et financière à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.7.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes définies à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement. Ce délai est porté à six mois pour l'installation de stockage de déchets.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 dudit code.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------------------------------|---|
| 05/01/09 modifiée 23/03/10 | Circulaire MC 0803 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation |
| 25/01/10 | Arrêté relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement |
| 16/12/08 | Directive n° 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau |
| 31/01/08 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets |
| 15/01/08 | Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 07/05/07 | Circulaire n° 2007-23 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE _p)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau et définissant les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances ; |

| | |
|----------|--|
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 20/07/05 | Décret n° 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements |
| 07/07/05 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (codifié) |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement |
| 18/03/04 | Arrêté portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095 |
| 18/04/02 | Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets (codifié) |
| 04/09/00 | Arrêté relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dans les limites fixées par le champ d'application de cet arrêté) notamment ses articles 4 à 11 et 13. |
| 08/01/98 | Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement |
| 09/09/97 | Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 01/02/96 | Arrêté fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement |
| 05/01/95 | Circulaire DPPR n° 95-007 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers |
| 22/09/94 | Arrêté relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières |
| 13/07/94 | Décret relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (codifié) |
| 10/07/90 | Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 10/07/90 | Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code de la défense, du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code forestier, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur site, les déchets doivent satisfaire aux critères fixés à l'article 1.1.4 du présent arrêté ainsi que:

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalable définies ci-après;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet relevant de la procédure d'acceptation préalable, définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, n'est susceptible d'être admis sur le site.

Article 2.1.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient au moins les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.1.2.2. Contrôles et enregistrements

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'une évaluation de la masse de déchets par pesage;
- d'un contrôle visuel lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ; la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique reprendra a minima les dispositions du guide interministériel sur la méthodologie à suivre sur les centres d'enfouissement de déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception et de stockage ;
- l'identité du transporteur ;

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1.3.1 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin les installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.3.2 Stockage des déchets

Le stockage comprend quatre casiers subdivisés en alvéoles de surface limitée à 1 500 m². L'exploitation s'effectue en 7 phases, les 4 premières correspondant au comblement des casiers dans la continuité du nord vers le sud, les 3 dernières permettant d'obtenir par superposition, le profil du massif en fin d'exploitation tel que défini dans l'étude d'impact. La cote maximale atteinte (hors épaisseur du recouvrement final) est de 57 mNGF.

L'exploitation des casiers s'effectue dans la continuité du nord vers le sud. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit, dans le cas d'alvéoles superposées, la mise en place d'une couverture intermédiaire. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, doit permettre de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

La capacité, la géométrie et les conditions d'exploitation des casiers et des alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. En particulier :

- les déchets sont stockés après mise en balle enrubannée sur 4 faces. Le stockage de déchets en vrac est interdit.
- chaque alvéole en exploitation est équipée de dispositifs de protection contre les envols et la prolifération des oiseaux conformément aux dispositions de l'article 3.1.5.2 du présent arrêté.
- la hauteur et la disposition des déchets doivent permettre de ne pas dépasser la limite de stabilité des digues, de ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après et d'assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier d'éviter les glissements. Pour chaque phase de stockage, les balles sont stockées sur au plus 4 niveaux.
- si nécessaire, les déchets sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et la prolifération aviaire, limiter l'infiltration des eaux météoriques. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le relevé topographique visé à l'article 1.6.1 ci-dessus, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est mis à jour tous les ans.

Les activités de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

ARTICLE 2.1.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations, dès le début de leur exploitation et pendant toute sa durée. Il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation durant la phase de préparation du site, durant les phases d'exploitation successives et lors du réaménagement final du site. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est

intégré dans le rapport annuel d'activité visé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. ACCESSIBILITÉ - VOIRIES

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles verrouillées en dehors des heures de travail de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès. Sont notamment concernés les divers bassins de stockage d'effluents et eaux pluviales ainsi les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître en raison de la production de biogaz.

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, plan de circulation...). Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Un plan de circulation du site doit être affiché à l'entrée de celui-ci. Sur ce plan sont reportés les sens uniques, les aires de retournement, les principales installations, l'emplacement des aires de mise en œuvre des engins de secours et l'emplacement des poteaux d'incendie.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont de largeur suffisante pour éviter les risques de collisions notamment dans les secteurs à double sens. Ils sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.), maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...), mobilier urbain ou plantation susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Ces différentes voiries doivent permettre un accès permanent aux différentes installations ainsi qu'aux poteaux incendie. Elles doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes:

a) Voirie privée d'accès au site :

- Largeur minimal de la voie : 8,00 mètres
- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - 3,00 mètres (voie à sens unique de circulation)
 - 6,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur des tournants : $R = 11$ mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

b) Voies internes au site :

Les voies internes doivent, outre le respect des caractéristiques fixées au a) ci-dessus:

- permettre l'intervention rapide des engins de secours et sous au moins deux angles différents,
- permettre l'accès aux bâtiments sur leur $\frac{1}{2}$ périmètre au moins,
- permettre l'accès à moins de 5 mètres aux poteaux d'incendie internes,
- être signalisée au sol par une peinture de bande de rive continue, aux passages étroits ou difficiles ou aux emplacements dont l'exploitant identifie un possible stationnement gênant,
- être équipée à leur extrémité d'une aire de retournement conforme aux prescriptions du S.D.I.S. pour les voies en impasse,
- rester hors d'eau et être utilisables en permanence par tous les types d'engins de secours public lors des inondations ou des précipitations pluvieuses locales de forte intensité,
- être maintenues dégagées en permanence et à cet égard, si nécessaire, être équipée de dispositifs structurels interdisant le stationnement des véhicules. Par ailleurs, le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder directement à toutes les issues des bâtiments et à toutes les installations sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

En outre, aucun point de l'installation de stockage de déchets ne doit se trouver à plus de 25 m d'une voirie telle que définie ci-dessus afin de pouvoir être atteint de manière efficace par le jet d'une lance au débit de 500 l/mn.

Les éventuelles voies internes au site interdites en temps normal à la circulation des véhicules ou réservées spécialement à l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie doivent être fermées par des dispositifs amovibles agréés par le S.D.I.S.

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. Notamment les portes et les dégagements destinés aux piétons doivent être situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger.

Les portails d'accès au site, doivent être facilement déverrouillables et permettre une ouverture manuelle.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 2.1.6. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus; il doit recevoir à cet effet une formation particulière et être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.7. ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont régulièrement entretenus et tenus dans un état satisfaisant de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...), Notamment les voies de circulation, l'intérieur des bâtiments d'exploitation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, des insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. En ce sens,

- l'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an,
- les bassins à ciel ouvert de stockage d'effluents sont équipés (boules flottantes, filets anti-aviaire ou tout autre équipement d'efficacité équivalente) de manière à interdire l'accès des effluents à la population aviaire.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.9. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 2.2 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.2.1. PROGRAMME

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Outre le contenu de ce programme (nature des mesures, paramètres, fréquence) et les résultats obtenus, cette transmission doit comprendre toutes informations utiles sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.2.2. SUIVI FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Tous les 2 ans à compter du début des travaux d'aménagement du site, l'exploitant procède à une actualisation de l'étude « Faune & Flore » réalisée dans le cadre de l'étude d'impact jointe à sa demande d'autorisation. Sur la base d'un inventaire de la faune et de la flore, cette actualisation doit permettre d'évaluer l'évolution de la fréquentation du site et de ses abords, en particulier des espèces d'oiseaux de la zone de protection spéciale du site NATURA 2000 FR9112022 « Est et Sud de Béziers » telles que Outarde Canepetière et Busard cendré.

ARTICLE 2.2.3. CONTRÔLES

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

Les contrôles à l'émission (échantillonnage, analyse, étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence) doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 2.2.4. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 2.2.5. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 2.2.6. ANALYSE DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses réalisées en application du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, plans à jour, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations doivent être conçues, équipées, construites, exploitées et entretenues de manière :

- que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, du tri et du traitement des matières entrantes que du stockage des déchets,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles les installations de traitement des effluents gazeux ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Aucun déchargement ou stockage de déchets entrants ou matières produites hors des bâtiments ou des zones extérieures prévues à cet effet n'est autorisé.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives ainsi que le brûlage à l'air libre sont interdits.

ARTICLE 3.1.2. BIOGAZ

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, chaque alvéole de l'installation de stockage, comblée et recouverte, est équipée, au plus tard dans les trois mois après son comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz sur la totalité de la période d'exploitation et de suivi et à permettre son acheminement soit vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion correctement dimensionnée.

L'exploitant doit pouvoir justifier l'absence d'un tel réseau de drainage du biogaz par des contrôles adaptés des émissions de biogaz selon une périodicité au moins annuelle.

Les installations de traitement ou d'utilisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les caractéristiques du biogaz et des gaz de combustion font l'objet d'une surveillance périodique telle que définie par le présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Outre les dispositions précisées ci-dessus concernant les conditions de stockage des déchets ainsi que la gestion du biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les émissions liées à la circulation des poids lourds de transport de déchets ou de composts, sont au minimum limitées par le bâchage des véhicules.

ARTICLE 3.1.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion éventuelles (moteurs, torchère) doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

Pour le moins, les installations de combustion sont, le cas échéant, équipées et contrôlées conformément aux dispositions des articles R 224-21 à R 224-41 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mise en œuvre,
- aucun stockage à ciel ouvert de déchets en vrac n'est autorisé. Outre le conditionnement préalable et le stockage en balles enrubannées des déchets, chaque alvéole en exploitation de l'installation de stockage est équipée de dispositifs de protection (filets couvrants) contre les envols,
- si nécessaire, un nettoyage régulier du site et de ses abords est réalisé notamment en cas d'envols,
- les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des déblais issus du fond de forme de l'installation de stockage sont aussi complets et efficaces que possible,
- l'ensemble des pistes non revêtues d'accès aux alvéoles de stockage et à l'aire de stockage des déblais font l'objet d'aspersions d'eau aussi souvent que nécessaire notamment en périodes sèches et ventées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.6. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des éventuels dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations notamment de la torchère ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Au moins pour la torchère, les conditions de rejet doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

| Dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée | Débit Maxi (Nm ³ /h) | Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale (m/s) |
|---|---------------------------------|---|
| 6 m | 5330 | 1,6 |

Les effluents gazeux issus de la torchère doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (11 %) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère et les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| | |
|------------------|------------------------|
| NOx | 250 mg/Nm ³ |
| CO | 150 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 250 mg/Nm ³ |
| Poussières | 150 mg/Nm ³ |
| COV hors méthane | 50 mg/Nm ³ |

ARTICLE 3.2.3. ODEURS

La concentration d'odeur imputable aux installations au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du site ne doit pas dépasser la limite de 5 uo₂/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements dont une défaillance peut être à l'origine de l'émission de composés odorants. Ces équipements sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.3.1. BIOGAZ

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation de stockage, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence des analyses est :

- pendant la phase d'exploitation, hebdomadaire pour CH₄, CO₂, O₂, trimestrielle pour l'ensemble des paramètres
- semestrielle, pendant la période de suivi.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de comptage avec enregistrement en continu des débits de biogaz extraits du massif de déchets permettant une évaluation des volumes extraits.

ARTICLE 3.3.2. GAZ DE COMBUSTION

Sur le conduit d'évacuation des fumées de la torchère, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres HCL et HF.

ARTICLE 3.3.3. ODEURS

Dans les 6 mois suivant la mise en service des installations à régime nominal, l'exploitant procède:

- à un contrôle des débits d'odeurs issus de l'installation de stockage,
- à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle utilisée pour la réalisation en février 2010 de l'état initial (rapport 10CT00270-RT47VILLERS SERVICE/2010/HPI/0 de mars 2010).

Le contrôle des débits d'odeurs est renouvelé 1 fois par an.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées, assortis le cas échéant de toutes propositions utiles visant la suppression d'éventuelles nuisances olfactives.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement de la méthanisation, du compostage ou de la stabilisation biologique et dans le respect des dispositions du présent titre et du Code de la Santé Publique concernant l'alimentation en eau potable.

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit .

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENTS DU SITE

ARTICLE 4.2.1. BARRIÈRE PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est assurée par des aménagements assurant une protection renforcée qui doit être équivalente à celle d'un terrain naturel présentant :

- pour le fond de forme, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres,
- pour les flancs, une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre de hauteur.

A minima, la barrière passive reconstituée comprend une couche d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s de 1 m d'épaisseur sur le fond du casier et de 1 m d'épaisseur sur les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond ; au-delà des deux premiers mètres par rapport au fond de forme et jusqu'au sommet de la digue périphérique, un géosynthétique bentonitique (GSB) d'environ 1 cm d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s, constitué de bentonite sodique naturelle et de masse spécifique supérieure à 5 kg/m^3 ;

Les travaux de terrassement sont suivis par un géologue expert. Si nécessaire, des purges localisées de lentilles sableuses sont réalisées avec substitution par des argiles compactées.

La mise en œuvre de la barrière passive est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. Les conditions de compactage, les couples teneur en eau/densité et la perméabilité sont vérifiés sur site à l'avancement à l'aide de planches d'essai.

Les rapports finaux du géologue et de l'organisme tiers expert actant de la conformité de ces travaux est joint au dossier technique prescrit à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.2. BARRIÈRE ACTIVE

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane PEHD de 2mm d'épaisseur, surmontée d'un géotextile antipoinçonnement et d'une couche de drainage des lixiviats.

La couche de drainage des lixiviats comprend au moins :

- sur le fond, de bas en haut :
 - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ,
 - d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m.
- sur les flancs, d'une géogrille simple filtre.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La mise en œuvre de la barrière active est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité.

ARTICLE 4.2.3. DRAINAGE

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un drain est réalisé sur le redan de la « cuvette argileuse » constituant la barrière passive reconstituée sur toute la périphérie des casiers.

Ce drain dispose en point bas d'un puits de relevage suffisamment dimensionné et équipé pour permettre en toutes circonstances le pompage des eaux collectées nécessaire pour éviter une mise en charge du réseau drainant préjudiciable à l'efficacité et au maintien des caractéristiques des barrières passives et actives.

ARTICLE 4.2.4. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale est mis en place. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 4.2.5. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES

Les dispositifs de collecte et de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site doivent être dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les eaux de ruissellement intérieures à la zone de stockage des déchets, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et le cas échéant, les eaux souterraines issues du dispositif de drainage précité passent, avant rejet dans le milieu naturel, par deux bassins en série de stockage étanches situés au sud de la zone de stockage, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. La capacité minimale de stockage de ces bassins est respectivement de 20 300 m³ et de 34 500 m³.

Les eaux pluviales (toitures et voiries) tombant à l'intérieur de l'établissement sont collectées et dirigées, après passage dans un déboureur/déshuileur pour les eaux de voiries, vers les bassins étanches suivants:

- 1 bassin de 2 000 m³ également destiné à l'alimentation du réseau de défense contre l'incendie,
- 1 bassin de 4 000 m³ pour le stockage des eaux de surverse du bassin de 2 000 m³.

Chaque bassin ouvert est clôturé, signalé et équipé d'équipements de sécurité contre la noyade (bouées, cordage). La vidange de ces bassins dans le milieu naturel par simple gravité est interdite.

ARTICLE 4.2.6. COLLECTE DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats issus de la zone de stockage des déchets sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'installation comporte un bassin de stockage des lixiviats suffisamment dimensionné pour éviter son débordement en toutes circonstances et de capacité minimale de 3 000 m³.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond des casiers et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

ARTICLE 4.2.7. COLLECTE DES EAUX DE LAVAGE ET DE PROCÉDÉ

Les effluents dits « de procédés » tels que les éventuels jus de la zones de mise en balle des déchets et les eaux de lavage du bâtiment de tri/mise en balles sont collectées et dirigées vers la cuve étanche de stockage des eaux « industrielles » du site de la société « Biométhanisation près des Oliviers ».

CHAPITRE 4.3 GESTION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.3.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître, selon le cas :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de stockage,
- les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne,
- les points de contrôles et de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.3.3. CONDUITE

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4.4 TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents liquides issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les installations de stockage ou de traitement appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.2. LIXIVIATS

Les lixiviats sont traités sur site par évaporation sous vide et ultrafiltration ou tout procédé de performance équivalente permettant d'atteindre les caractéristiques minimales suivantes :

| | |
|---|--|
| débit | < 100 m ³ /j & < 5 m ³ /h |
| pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| Matières en suspension totale (MEST) | < 100 mg/l si flux journalier maxi < 15 kg/j < 35 mg/l au delà |
| Carbone organique total (COT) | < 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 300 mg/l si flux journalier maximal < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà. |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | < 100 mg/l si flux journalier maximal < 30 kg/j. < 30 mg, au delà. |
| Azote global | < 30 mg/l |
| Phosphore total | < 10 mg/l |
| Phénols | < 0,1 mg/l |
| Métaux totaux* dont : | < 15 mg/l |
| Cr6+ | < 0,1 mg/l |
| Cd | < 0,2 mg/l |
| Pb | < 0,5 mg/l |
| Hg | < 0,05 mg/l |
| As | < 0,1 mg/l |
| Fluor et composés (en F) | < 15 mg/l |
| CN libres | < 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | < 1 mg/l |

(Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.)

Après traitement sur site, les lixiviats sont stockés dans un bassin étanche de 1000 m³ avant rejet dans le Libron. Le transfert des effluents vers le Libron est canalisé et étanché afin d'éviter toute infiltration dans les sols.

Hors période de traitement, le bassin précité est maintenu en eau pour assurer une réserve en eau d'extinction d'incendie.

En cas de nécessité de traitement de tout ou partie des lixiviats en station d'épuration externe, l'exploitant en informe au préalable l'inspecteur des installations classées avec tous éléments permettant de justifier des dispositions suivantes.

Le traitement éventuel dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Les caractéristiques des lixiviats éliminés en station d'épuration doivent respecter les termes de la convention qui doit être passée par l'exploitant avec le gestionnaire de la station. Cette convention détermine les caractéristiques des effluents admis en station ainsi les modalités de suivi régulier de la qualité de ces effluents.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- le rejet ou l'épandage des lixiviats dans le milieu naturel avant traitement sur site ;

ARTICLE 4.4.3. EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES

Article 4.4.3.1 Eaux souterraines du stockage

Les eaux collectées par le réseau de drainage font l'objet d'une surveillance attentive permettant de mettre en évidence le cas échéant une perte de confinement au niveau des barrières passive ou active.

En ce sens, il est réalisé au moins une fois par mois, un contrôle des caractéristiques des eaux drainées avant transfert en bassin de stockage en mélange avec les eaux de ruissellement de surface internes.

Ce contrôle porte sur les paramètres : pH, COT, DCO et résistivité.

L'exploitant signale sans délai à l'inspecteur des installations classées toute dérive significative de ces paramètres.

Article 4.4.3.2 Rejets dans le milieu naturel

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement intérieures collectées en bassins étanches (1 au nord-ouest et 2 au sud) doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ces effluents liquides doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

| | |
|--|--|
| pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| Matières en suspension totale (MEST) | < 100 mg/l si flux journalier maximal < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà |
| Carbone organique total (COT) | < 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 300 mg/l si flux journalier maximal < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà. |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | < 100 mg/l si flux journalier maximal < 30 kg/j. < 30 mg, au delà. |
| Azote global. | Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maximal > 50 kg/j. |
| Phosphore total. | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier maximal > 15 kg/j. |
| Phénols. | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Métaux totaux* dont : | < 15 mg/l. |
| Cr6+ | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j. |
| Cd | < 0,2 mg/l. |
| Pb | < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j. |
| Hg | < 0,05 mg/l. |
| As | < 0,1 mg/l. |
| Fluor et composés (en F). | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j |
| CN libres. | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. |
| Hydrocarbures totaux. | < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j. |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | < 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j. |

*Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Les effluents rejetés doivent en outre être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

ARTICLE 4.4.4. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit:

- dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,
- par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE COURANTE DES REJETS LIQUIDES

ARTICLE 4.5.1. CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES

Avant tout rejet vers le milieu naturel et au moins une fois par trimestre, les eaux de ruissellement intérieures stockées sur site font l'objet d'une analyse sur les paramètres suivants : pH, température, DBO5, DCO, MES, Hydrocarbures totaux et résistivité.

Tous les paramètres visés à l'article 4.4.3 ainsi que les nitrates et nitrites sont analysés au moins tous les ans et en cas d'anomalie relevée lors du contrôle systématique avant rejet précité.

ARTICLE 4.5.2. CONTRÔLE DES LIXIVIATS

La surveillance de la qualité des lixiviats porte sur la totalité des paramètres cités ci-dessus ainsi que sur les nitrates et nitrites. Elle doit être réalisée en sortie des installations de traitement et avant rejet final afin de :

- vérifier leur conformité avec les dispositions du présent arrêté ,
- permettre en cas de non conformité de les retraiter sur site avant rejet.

Pour le moins, l'exploitant procède ou fait procéder aux contrôles suivants :

| Paramètre | Périodicité | Type |
|--|--|---------------------|
| Débit | continue | Exploitant |
| pH | hebdomadaire | |
| température | | |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | | |
| Azote global | | |
| Ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.2 du présent arrêté ainsi que les nitrates et nitrites | - mensuelle en période d'exploitation - trimestrielle en période de suivi | Organisme extérieur |

ARTICLE 4.5.3. COMPTAGE

Le comptage des volumes d'effluents est réalisé :

- en continu, pour le traitement interne et le rejet des lixiviats ;
- à chaque rejet d'eaux de ruissellement interne vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.6 RECHERCHE ET RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE (RSDE)

Les dispositions du présent chapitre visent à fixer les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau susceptibles d'être présentes dans les lixiviats.

Le cas échéant, les résultats obtenus dans le cadre de cette surveillance pourront être retenus pour répondre aux prescriptions de surveillance courante visées à l'article 4.6.3 ci-dessus.

ARTICLE 4.6.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances concernées, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaire ", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les conditions de l'annexe 5 de la circulaire précitée:

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaire " comprenant a minima :

a. : Numéro d'accréditation

b. : Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire précitée.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire précitée.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 ci-dessus sont ceux de l'annexe 5.5 de la circulaire précitée.

ARTICLE 4.6.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 4.7.2.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses: surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance de ces rejets de lixiviats dans le milieu naturel après traitement dans les conditions suivantes :

- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois à compter des premiers rejets de lixiviats traités ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
- liste des substances dangereuses concernées:

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance : 1 = dangereuses prioritaires 2 = prioritaires 3 = pertinentes liste 1 4 = pertinentes liste 2 | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l |
|------------------------------------|-------------------------|--|---|
| Nonylphénols | 1957 | 1 | 0,1 |
| NP1OE | <i>demande en cours</i> | 1 | 0,1 |
| NP2OE | <i>demande en cours</i> | 1 | 0,1 |
| Octylphénols | 1920 | 2 | 0,1 |
| OP1OE | <i>demande en cours</i> | 2 | 0,1 |
| OP2OE | <i>demande en cours</i> | 2 | 0,1 |
| Tributylphosphate | 1847 | 4 | 0,1 |
| Benzène | 1114 | 2 | 1 |
| Toluène | 1278 | 4 | 1 |
| Pentachlorophénol | 1235 | 2 | 0,1 |
| Trichloroéthylène | 1286 | 3 | 0,5 |
| Naphtalène | 1517 | 2 | 0,05 |
| Plomb et ses composés | 1382 | 2 | 5 |
| Mercuré et ses composés | 1387 | 1 | 0,5 |
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 10 |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 4 | 5 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | 10 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | 5 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | 5 |
| Tributylétain cation | 2879 | 1 | 0,02 |
| Dibutylétain cation | 1771 | 4 | 0,02 |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | 0,02 |
| Diuron | 1177 | 2 | 0,05 |
| Alpha Hexachlorocyclohexane | 1200 | 1 | 0,02 |
| Isoproturon | 1208 | 2 | 0,05 |
| DCO ou | 1314 | Paramètres de suivi | 30000 |
| COT | 1841 | | 300 |
| Matières en Suspension | 1305 | | 2000 |

L'exploitant informe au préalable, l'inspecteur des installations classées de l'identité de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique gras dans le tableau ci-dessus si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire précitée.

Article 4.7.2.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 3 mois à l'issue de la dernière des 6 mesures, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 5.4 de la circulaire précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent chapitre ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.5.1 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions du point 4.5.2.3 ci-après ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

Article 4.7.2.3 Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une des substances visées dans le présent chapitre pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que les eaux amont sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire précitée et reprise dans le tableau figurant au point 4.5.2.1 ci-dessus ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
et
3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp définies à l'alinéa précédent).

A la date du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive européenne 2008/105/CE précitée et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 précité et les NQEP sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23 précitée.

ARTICLE 4.6.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

Article 4.7.3.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses: surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à l'issue de la surveillance initiale, le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'article 4.7.2 du présent chapitre, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse visé ci-dessus établi à l'issue de la surveillance initiale ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

L'exploitant informe au préalable, l'inspecteur des installations classées de l'identité de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance pérenne proposé, au vu du rapport de synthèse précité ou d'informations complémentaires connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 4.7.3.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai de 3 mois à l'issue de la 1ère phase de 2,5 ans de la surveillance pérenne, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite ci-dessus:

- pour les substances dangereuses prioritaires, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude doit mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer la présence ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007 précitée.

Article 4.7.3.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 3 mois à l'issue de la première phase de 2,5 ans de la surveillance pérenne, un rapport de synthèse de cette surveillance sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale.

Article 4.7.3.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse précité ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas de modification des conditions d'exploitation du site susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 4.7.2.3 du présent chapitre. Il en informe l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.6.4. RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.7.4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées dans le cadre de la surveillance initiale puis de la surveillance pérenne sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspecteur des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 assortis de tous commentaires utiles.

Article 4.7.4.2 Déclaration annuelles des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne précitée doivent être intégrées à la déclaration annuelle faite en application du chapitre 8.2 du présent arrêté. Cette déclaration peut être établie à partir des mesures de surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

CHAPITRE 4.7 SURVEILLANCE COURANTE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.7.1. EAUX SUPERFICIELLES

Pour le moins, l'exploitant fait procéder aux contrôles suivants :

| Paramètre | Périodicité | Type |
|---|-------------|---------------------|
| pH | mensuelle | organisme extérieur |
| température | | |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | | |
| Azote global | | |
| Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) | Annuelle | |

Les points de prélèvements sont situés sur le Libron, en amont et en aval du point de rejet.

ARTICLE 4.7.2. EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 4 piézomètres dont un en amont du site .

Le ou les piézomètre(s) à créer sont implantés, réalisés et protégés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques sous le contrôle d'un hydrogéologue expert.

Pour chacun des points de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant doit disposer d'une analyse de référence portant au moins sur l'ensemble des paramètres suivants :

| Paramètres |
|--|
| pH, potentiel RedOx, résistivité, COT. |
| <i>Analyses physico-chimiques :</i> DCO, P total, N total, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , As, Al, Cr, Ni, Zn, Sn, Hydrocarbures Totaux, AOX, Phénols, PCB 180, Anthracène et méthyl-2-naphtalène (HAP) |
| <i>Analyses biologiques :</i> DBO ₅ |

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprenant pour chaque point de contrôle :

- une analyse semestrielle (en périodes sèche et humide) des paramètres suivants : **pH, potentiel RedOx, résistivité, COT.**
- une analyse annuelle de l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessus en période de hautes eaux.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque point de contrôle situé en aval hydraulique du site, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

ARTICLE 4.7.3. RÉSULTATS

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'exploitant informe sans délais l'inspection des installations classées; les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE 5 - DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets résultant de ses activités et en limiter la production, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. SÉPARATION ET STOCKAGE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits de façon à faciliter leur recyclage ou leur valorisation dans des filières spécifiques conformément à la réglementation. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils sont stockés par catégories de déchets compatibles entre eux ou avec les matériaux constitutifs des équipements de stockage et dont le mélange n'est pas susceptible :

- de générer des réactions incontrôlées pouvant conduire à la formation ou à l'émission de produits toxiques, inflammables ou explosifs,
- de nuire aux conditions normales d'élimination ou de valorisation des déchets pris séparément.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier:

- tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants, notamment les déchets dangereux, sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté concernant notamment les précautions vis à vis des produits chimiques dont leur identification ainsi que la prévention des pollutions accidentelles des eaux dont les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.
- une aire de transit de déchets susceptibles de contenir des produits radioactifs est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Le positionnement de cette aire doit permettre d'établir un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$.
- un local clos, à l'abri des intempéries permet d'isoler des déchets radioactifs nécessitant une mise en décroissance pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément en cause. Les caractéristiques et le positionnement de ce local doivent permettre de maintenir un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$.
- l'aire extérieure de 100 m² destinée au stockage des balles de fractions valorisable est couverte. A défaut, les balles sont enrubbannées.
- Chaque apport de déblais issus de la préparation des casiers de l'installation de stockage ne peut être entreposé plus de 3 ans sur la zone de 10 ha dédiée à ce stockage, dans l'attente de son évacuation pour réemploi ou, à défaut, stockage définitif.

Tout stockage de matières hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 5.2.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant évacue, élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Notamment:

- Seuls les déchets produits au sein de l'établissement répondant aux critères d'acceptabilité définis à l'article 1.1.4 du présent arrêté peuvent être traités ou éliminés dans les installations visées par la présente autorisation.
- Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément au décret n° 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déblais issus de la préparation des casiers de l'installation de stockage sont dans la mesure du possible valorisés par réemploi. En cas d'utilisation comme terres amendées, les matières organiques utilisées doivent être conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

ARTICLE 5.2.1. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Il assure une comptabilité précise des déchets et matières produits, cédés, stockés ou éliminés. En ce sens, il tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...), valorisation matière ou énergétique ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si la réglementation applicable l'exige.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.2.3. AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Sous 3 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire au maximum les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion en raison de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones à risque d'explosion sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 précité.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les éventuels plans de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Outre les dispositions visées au titre 2 du présent arrêté relatives à l'aménagement et à la gestion des installations, l'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes:

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. L'isolement entre les bâtiments est assuré par des murs coupe-feu d'au moins 4 m de hauteur.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés ou protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur du bâtiment d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le bâtiment d'exploitation, équipé d'une détection d'incendie, répond a minima aux caractéristiques suivantes :

- résistance au feu [R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique, les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures)]
 - Caractéristique de réaction au feu parois périphériques: matériaux de classe A2 s1 d0 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible). ;
 - Structure R 60 (résistance 1 heure) ;
 - Murs séparatifs, planchers et plafond avec le bureau et local social ou technique à l'intérieur du bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
 - Portes et fermetures donnant sur bureau ou local social ou technique résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
 - Portes et fermetures donnant sur extérieur résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E15 (coupe-feu de degré 15 minutes).
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
- il est équipé en partie haute de dispositifs de cantonnement d'une superficie maximum de 1600 m² et d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Les écrans de cantonnement sont DH 30. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment ou de la partie concernée du bâtiment.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

ARTICLE 7.3.2. TRANSFERT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide transporté.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Cas des Zones à atmosphère explosive

Le matériel implanté dans les zones à risque d'explosion est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 précité. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

En particulier, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les dispositifs associés sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Tout équipement associé à une mesure de maîtrise des risques, doit être, le cas échéant, électriquement secouru.

ARTICLE 7.4.2. DEBROUSSAILLEMENT – DEFRIQUEMENT

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Outre le respect des dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-01-907 du 13 avril 2004 définissant les

contraintes liées au débroussaillage et à son maintien :

- le débroussaillage est réalisé et maintenu sur une profondeur de 200 mètres autour des bâtiments et des limites du stockage de déchets, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 15 m de part et d'autre des voies.
- le terrain est de plus dévégétalisé et maintenu en cet état sur une profondeur de 50 mètres à partir des limites du stockage de déchets.

Les produits issus du débroussaillage (rémanents) ou de la dévégétalisation doivent être éliminés dans des conditions et des installations conformes à la réglementation.

Aucun brûlage sur le site n'est autorisé tant pour les végétaux en place que pour les produits issus du débroussaillage ou de la dévégétalisation.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte de l'établissement y compris l'interdiction de fumer et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ou sur un récipient contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.4. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des installations, des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité ainsi que des divers moyens de secours et d'intervention est établi et mis en œuvre par l'exploitant.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des équipements de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les vérifications périodiques, décrites dans le programme de maintenance précité, font l'objet d'un enregistrement que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.5. ARRÊTS/DÉMARRAGES - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie des installations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

En particulier:

- les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

- Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

ARTICLE 7.4.5.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.6.1 Equipement fixe de détection de déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.6.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'ensemble des mesures à prendre en cas de détection fait l'objet d'une procédure interne établie sur la base des recommandations du guide méthodologique joint à la circulaire DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003-41 du 30 juillet 2003 ministère en charge de l'Ecologie.

ARTICLE 7.4.7. FORMATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 2.1.9 du présent arrêté, outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage d'effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des stockages doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant devra avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que du chef de détachement des Sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols y compris les stockages de boues, de déchets gras et de digestat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le sol des zones de stationnement, des voies de circulation internes et des aires et locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Aucun rejet dans le milieu naturel ne peut être effectué sans analyse préalable des effluents stockés. Si nécessaire, ces eaux sont éliminées conformément aux dispositions du présent arrêté relatives à l'élimination des déchets dangereux.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les éventuels réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être conformes aux dispositions qui leur sont applicables de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de déchargement de produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art et aménagées pour la récupération des égouttures, des eaux de lavage et de toute fuite éventuelle.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont les prises d'eaux normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. DEFENSE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve incendie en 2 bassins de 2 000 m³ au nord et de 1 000 m³ au sud qui doit être maintenue en contenance nominale. Ces bassins doivent être signalisés et équipés à poste fixe de deux brides d'alimentation équipées de 1/2 raccord pompiers de diamètre 100 mm. Une aire de manoeuvre des engins pompes est réalisée au droit de la réserve incendie conformément aux directives du S.D.I.S. L'aire de manoeuvre des engins pompes est dimensionnée afin de pouvoir accueillir aux moins six engins soit une surface de 300 m² environ.
- un réseau incendie (alimentant les poteaux d'incendie, RIA et lance monitor) mis en charge au moyen de pompes secours (groupe électrogène démarrage immédiat). Il doit être en mesure d'assurer, sous une pression dynamique de 1 bar minimum, à chacun des poteaux d'incendie un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures ainsi que, en usage simultané sur deux poteaux d'incendie consécutifs, un débit minimum de 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. Le chef du Centre d'Incendie et de Secours des sapeurs-pompiers de PEZENAS devra être destinataire du relevé des pressions et débits mesurés par une entreprise spécialisée.
- Des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm positionnés de telle sorte qu'un hydrant soit distant au maximum de 100 mètres de l'entrée principale de chaque bâtiment avec une distance maximale entre eux de 150 m (distance mesurée en empruntant les voies et chemins utilisés par les sapeurs-pompiers pour l'établissement des tuyaux d'incendie). Ils devront être implantés à plus de 10 mètres des façades des bâtiments, en dehors des zones du flux thermique de 3 KW/m² produit par l'incendie de son bâtiment et de la zone de stockage des balles de déchets valorisables. Ils devront être conformes à la norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200)
- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm installés dans chaque bâtiment. Chaque partie de bâtiment devra pouvoir être atteinte par 2 jets de lance.
- des robinets d'incendie armés à mousse avec un minimum de deux installés à proximité des installations de production d'énergie hydraulique de la presse à déchets.
- des extincteurs portatifs à eau de 9 litres dans chaque bâtiment avec un appareil pour 200 m².
- des extincteurs portatifs à CO₂ de 2 kg positionnés près des armoires électriques.
- deux motopompes remorquables de 1500 l/mn sous 15 bars remisées sur le site. Ces moyens seront complétés par le matériel hydraulique suffisant pour permettre d'assurer l'attaque initiale d'un feu survenant en tout point du site avec un débit de 500 l/mn.
- un système d'extinction automatique à eau installé sur le convoyeur de déchets reliant le bâtiment « tri/extrusion » de la société « Biométhanisation près des oliviers » aux installations de conditionnement en balles.

- un volume de matériaux meubles suffisant pour permettre un recouvrement d'au moins 50 cm en cas d'incendie sur une alvéole de la zone de stockage. L'exploitant doit disposer en tout temps des engins de génie civil nécessaires à la mobilisation du stock de matériaux de recouvrement ainsi que des personnels qualifiés pour les conduire.

Ces matériels font l'objet d'une signalisation durable par panneaux conformes aux normes et apposés aux endroits appropriés.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les locaux de l'exploitation. Une consigne affichée à proximité de l'appareil précise les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES ET PLAN D'INTERVENTION

En cas d'événement accidentel, l'exploitant doit assurer à l'intérieur de son établissement, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant doit définir et formaliser les mesures d'organisation, les modalités d'alerte et d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'intervention correspondant est établi et actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins tous les ans sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les différents scénarios envisageables; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs, notamment en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'accueil des secours doit être assuré en tout temps et pour toute intervention des secours publics, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, l'agent d'astreinte ou une autre personne désignée. Cette personne doit être qualifiée pour le guidage des moyens de secours dans le site et pour remettre au chef de détachement des sapeurs-pompiers les documents et informations nécessaires à l'intervention des sapeurs-pompiers. Cette obligation est intégrée aux consignes précitées.

ARTICLE 7.6.5. INFORMATION PREALABLE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant fait parvenir au chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Pézénas, y compris à chaque actualisation:

- **trois exemplaires des plans suivants** : (support papier ou fichiers numériques)
 - plan de situation au 1/2000° ou échelle proche,
 - plan de masse au 1/200° du site,
 - plan de circulation interne renseigné,
- **une notice d'exploitation** comprenant notamment le plan d'intervention précisant :
 - les coordonnées précises de l'exploitant,
 - les numéros de téléphone pour joindre 24h/24h les différents responsables, (au minimum 3 numéros),
 - les organes de coupure des fluides,
 - les locaux présentant des dangers,
 - les produits dangereux stockés avec leur notice de sécurité,
 - les locaux sensibles de l'entreprise,
 - les dispositions prises permettant l'accès des services de secours (ouverture du portail d'entrée).
 - texte des consignes de sécurité, procédures d'arrêt et de mise en sécurité des installations, modalités d'appel des secours publiques,

ARTICLE 7.6.6. EXERCICE ANNUEL

Un exercice annuel d'intervention est réalisé à l'initiative de l'exploitant et en concertation avec les services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - BILANS & INFORMATIONS PÉRIODIQUES

CHAPITRE 8.1 BILAN ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Tous les 5 ans, ce rapport comprend également une actualisation des prises de vue du site et de ses abords figurant dans l'étude d'impact initiale. Cette actualisation doit permettre de suivre l'évolution du paysage (perceptions éloignée et rapprochée) et notamment de la couverture végétale du site et de ses abords.

Ce rapport est transmis avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne l'activité de l'année précédente.

CHAPITRE 8.2 DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau.

Cette déclaration est faite avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant des modalités précisées par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.3 INFORMATION ANNUELLE

Les dispositions du Code l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R 125-1 à 125-8) sont applicables.

En particulier, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1° Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités ou stockés, y compris les terres amendées servant de couvertures intermédiaires, au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce dossier est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de Montblanc; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu au chapitre 8.1 peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

L'exploitant participe et apporte tous éléments d'informations utiles à la Commission Locale d'Information et de Surveillance créée et composée par un arrêté préfectoral spécifique. Il lui adresse notamment un exemplaire du dossier précité et de ses mises à jour annuelles.

CHAPITRE 8.4 BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement au plus tard dix ans après la date du présent arrêté (autorisation initiale). Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 précité.

Il contient notamment:

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée,
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé,
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles,
- d) Les mesures envisagées sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- e) Le cas échéant, les mesures complémentaires ou modifiées par rapport à la précédente étude d'impact envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 9 – STOCKAGE: COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE 9.1 - COUVERTURE

ARTICLE 9.1.1 COUVERTURE FINALE

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place. Elle comprend au moins de bas en haut :

- une couche de tout venant si nécessaire pour la réalisation du modelé final
- une couche anti-poinçonnante en matériaux naturels fins et fermés ou géotextile
- une couche drainante,
- une couche d'un mètre de terre dont les derniers 30 cm sont végétalisables,
- une végétalisation par ensemencement.

ARTICLE 9.1.2 FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Tous les travaux d'aménagement finaux (terrassment, recouvrement, réseau biogaz) et de remise en état doivent être achevés dans les 6 mois suivant la fin de la période d'exploitation.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 9.1.3 SERVITUDES

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 9.2 - GESTION DU SUIVI

ARTICLE 9.2.1. PLAN GÉNÉRAL DE COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. SUIVI TRENTENNAL

Pour toute partie définitivement couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Il comprend pour le moins, les contrôles prévus par le présent arrêté concernant les biogaz et leur traitement par combustion, les rejets d'eaux intérieures, les lixiviats et la surveillance dans l'environnement.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 9.3 - FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 10 – AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 10.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

CHAPITRE 10.3 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 10.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.5 INFORMATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montblanc et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

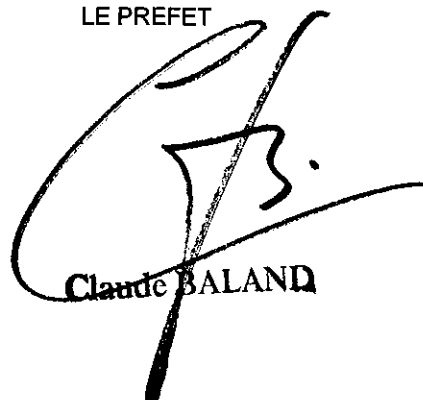
CHAPITRE 10.6 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le maire de MONTBLANC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de BESSAN, BÉZIERS, MONTBLANC, PORTIRAGNES, ST THIBERY et VIAS, et au pétitionnaire.

Montpellier, le **18 AOUT 2010**

LE PREFET



Claude BALAND